

Annexe « Caractéristiques écologiques et/ou sociales »

Informations précontractuelles sur les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : PTAM Global Allocation

Identification de l'entreprise (code LEI) : 549300STAWIE246H0O66

Caractéristiques écologiques et/ou sociales

Un **investissement durable** est un investissement dans une activité économique qui contribue à la réalisation d'un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux et que les entreprises dans lesquelles il est réalisé appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852 qui contient une **liste d'activités économiques écologiquement durables**. Le présent règlement ne comprend pas de liste des activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental pourraient être conformes ou non à la taxonomie.

Des investissements durables sont-ils envisagés avec ce produit financier ?	
☒ ☐ ☐ Oui	☐ ☒ Non
☐ Une part minimale d'investissements durables ont été réalisés avec un objectif environnemental : ____% ☐ dans des activités économiques qui, selon la taxonomie de l'UE, doivent être considérées comme écologiquement durables ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE	☐ Des caractéristiques écologiques/sociales sont ainsi mises en avant et bien qu'aucun investissement durable ne soit visé, il contient au moins ____% d'investissements durables ☐ avec un objectif environnemental dans les activités économiques qui sont considérées comme écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE ☐ avec un objectif social
☐ Une part minimale d'investissements durables a été réalisée avec un objectif social : ____%	☒ Des caractéristiques écologiques/sociales sont ainsi mises en avant, mais aucun investissement durable n'est réalisé.



Quelles caractéristiques écologiques et/ou sociales sont mises en avant par le produit financier ?

Le produit financier investit au moins 51 % de la valeur du fonds spécial dans des titres et/ou des parts d'investissement, qui sont sélectionnés en tenant compte de critères de durabilité (ci-après « Stratégie d'investissement ESG dédiée »). En outre, le fonds tient compte de certains critères d'exclusion.

En conséquence, **des caractéristiques écologiques mais aussi sociales** sont mises en avant.

Le fonds spécial ne se compare à aucune valeur de référence.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques écologiques ou sociales promues par ce produit financier ?**

I. Indicateurs de durabilité relatifs à la stratégie d'investissement ESG dédiée :

Pour mesurer la réalisation des différentes caractéristiques écologiques ou sociales, des critères environnementaux (Environment), sociaux (Social) et de gestion responsable (Governance) sont utilisés et regroupés dans une notation ESG.

Dans le cadre de la quote-part minimale de 51 % mentionnée ci-dessus, seuls les titres classés au moins comme moyens dans la comparaison sectorielle et ayant obtenu une notation ESG d'au moins BB peuvent être achetés.

Les données à ce sujet sont mises à disposition par un fournisseur de données reconnu.

II. Indicateurs de durabilité relatifs aux critères d'exclusion

Le fonds spécial ne peut pas investir dans des actions ou des obligations d'entreprises qui

- (1) génèrent un chiffre d'affaires provenant de la production et/ou de la distribution d'armes conformément à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (« Convention d'Ottawa »), à la Convention sur l'interdiction des armes à sous-munitions (« Convention d'Oslo »), ainsi que d'armes B et C conformément aux conventions respectives des Nations unies (UN BWC et UN CWC) ;
- (2) génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires avec la fabrication de produits du tabac ;
- (3) génèrent plus de 30 % de leur chiffre d'affaires avec l'extraction et/ou la vente de charbon de centrale ;
- (4) enfreignent gravement et, de l'avis de la direction du fonds, sans perspective d'amélioration, les 10 principes du réseau du Pacte mondial des Nations unies ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales¹⁴.

En outre, n'est acquise aucune obligation d'État

- (5) classée comme « non libre » selon l'indice de Freedom House.

En outre, il n'est pas acquis de parts d'investissement qui investissent à leur tour dans des actions ou des obligations de sociétés qui

- (6) réalisent un chiffre d'affaires en distribuant et/ou en fabriquant des armes mises hors la loi 2

¹⁴ Une entreprise enfreint les conventions précitées de manière grave et sans perspective d'amélioration s'il s'agit d'une infraction très grave. Pour le fournisseur de données reconnu, une controverse très grave est signalée sous la forme d'un « Red Flag » (= score global de 0).

- (7) réalisent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires avec la production de tabac ;
- (8) réalisent plus de 30 % de leur chiffre d'affaires dans la distribution et/ou la production de charbon, et/ou
- (9) enfreignent gravement les 10 principes du réseau du Pacte mondial des Nations unies ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;³

En ce qui concerne les obligations d'État détenues par le fonds cible, il n'est actuellement pas possible de se prononcer sur la prise en compte des PAI, car HANSAINVEST ne dispose actuellement d'aucune donnée à ce sujet. Dès que les données correspondantes seront disponibles, HANSAINVEST en tiendra compte. En ce qui concerne l'investissement dans des fonds cibles, il convient de souligner qu'il n'est actuellement pas possible d'effectuer un contrôle des fonds en ce qui concerne les émetteurs souverains en raison de la méthodologie appliquée par le fournisseur de données.

Les données à ce sujet sont mises à disposition par un fournisseur de données reconnu.

La taxonomie de l'UE établit le principe « prévention des atteintes significatives », selon lequel les investissements conformes à la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE, et des critères spécifiques de l'UE y sont annexés.

Le principe de « prévention des atteintes significatives » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui respectent les critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Tous les autres investissements durables ne doivent pas non plus compromettre de manière significative les objectifs environnementaux ou sociaux.

² Les armes hors la loi sont définies par la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (« Convention d'Ottawa »), la Convention sur l'interdiction des armes à sous-munitions (« Convention d'Oslo »), ainsi que d'armes B et C conformément aux conventions respectives des Nations unies (UN BWC et UN CWC).

³ En cas d'infraction grave, il est supposé que le gestionnaire de portefeuille du fonds cible se base sur une perspective positive. En théorie, cela peut conduire à ce que le pronostic positif d'un titre soit évalué différemment par le gestionnaire de portefeuille du fonds spécial et par celui du fonds cible.



Les **principaux impacts négatifs** sont les effets négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans les domaines de l'environnement, du social et de l'emploi, du respect des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption et les pots-de-vin.

Les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont-ils pris en compte pour ce produit financier ?

☒ **Oui**

Les paragraphes suivants décrivent les impacts sur la durabilité (« PAI ») que le fonds spécial prend en compte dans le cadre de ses décisions d'investissement et les mesures (critères d'exclusion) prises pour les éviter ou les réduire :

En particulier, les PAI à prendre en compte dans le contexte de la durabilité environnementale et sociale sont pris en compte. À cet effet, les critères d'exclusion susmentionnés n° (1) à (4) pour les entreprises, le critère d'exclusion n° (5) pour les États ainsi que les critères n° (6) à (9) pour les parts d'investissement sont utilisés.

Les conventions mentionnées sous le critère d'exclusion n° (1) et n° (6), qui se réfèrent concrètement aux catégories d'armes respectives mentionnées, interdisent l'utilisation, la production, le stockage et le transfert de la catégorie d'armes respective. En outre, les conventions contiennent des réglementations sur la destruction des stocks d'armes controversées, ainsi que sur le nettoyage des zones contaminées et des composantes de l'aide aux victimes.

La limitation du chiffre d'affaires généré par la production de charbon de centrale, reprise dans les critères d'exclusion n° (3) et (8), doit être considérée dans le contexte écologique comme un facteur essentiel de limitation des émissions de gaz à effet de serre et de CO².

Les critères d'exclusion n° (4) et n° (9) reprennent le Pacte mondial des Nations unies, ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Le Pacte mondial des Nations unies, avec les 10 principes qu'il énonce, a pour vision de transformer l'économie en une économie plus inclusive et plus durable. Les 10 principes du Pacte mondial de l'ONU peuvent être répartis en quatre catégories : *droits de l'homme* (principes 1 et 2), *conditions de travail* (principes 3 à 6), *écologie* (principes 7 à 9) et *lutte contre la corruption* (principe 10).

Conformément aux principes 1 et 2, les entreprises doivent s'assurer qu'elles respectent et soutiennent les droits de l'homme reconnus au niveau international, c'est-à-dire qu'elles ne violent pas les droits de l'homme dans le cadre de leurs activités.

Les principes 3 à 6 prévoient que les entreprises respectent et mettent en œuvre les droits internationaux du travail.

Dans le cadre des principes 7 à 9, des exigences sont posées en matière de durabilité écologique, qui peuvent être résumées sous les mots-clés suivants : la prévention, la promotion de la sensibilisation à l'environnement ainsi que le développement et l'utilisation de technologies durables. Le principe 10 établit, entre autres, l'exigence que les entreprises prennent des mesures contre la corruption.

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ont pour objectif de promouvoir la gestion responsable des entreprises dans le monde entier. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises établissent à cet égard un code de conduite en matière d'investissement à l'étranger et de coopération avec les fournisseurs étrangers.

L'indice Freedom House est publié chaque année par l'ONG Freedom House et tente d'évaluer de manière transparente les droits politiques et les libertés civiles

dans tous les pays et territoires. Les critères utilisés pour évaluer les droits politiques sont notamment les élections, le pluralisme et la participation, ainsi que le fonctionnement du gouvernement. Les libertés civiles sont évaluées en fonction de la liberté de croyance, de réunion et d'association, ainsi que de l'État de droit et de la liberté individuelle respective du citoyen dans chaque pays.

Cela étant dit, les tableaux suivants indiquent quels critères d'exclusion doivent permettre d'atténuer les effets négatifs importants sur quels facteurs de durabilité. La sélection des facteurs de durabilité est basée sur le règlement délégué du règlement (UE) 2019/2088 relatif aux obligations d'information en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Pour les actions ou les obligations d'entreprises

Indicateurs de durabilité pour l'impact négatif (« PAI ») selon l'annexe I du règlement délégué (UE) 2019/2088	Pris en compte par	Justification
1. Émissions de gaz à effet de serre (GHG Emissions) 2. Empreinte carbone (Carbon Footprint) 3. Intensité des gaz à effet de serre des entreprises en portefeuille (GHG intensity of investee companies)	Critères d'exclusion n° (3) et (4)	Le seuil de chiffre d'affaires mentionné dans les critères d'exclusion concernant les entreprises dont le chiffre d'affaires est généré par la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, ainsi que l'exclusion des entreprises qui présentent de graves controverses avec le Pacte mondial des Nations unies et donc également avec les principes 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies, permettent de supposer que les émissions sont indirectement réduites.
4. Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles (Exposure to companies active in the fossil fuel sector)	Critère d'exclusion n° (3)	Les investissements dans les activités liées aux combustibles fossiles sont limités pour le fonds en raison des seuils de chiffre d'affaires inscrits dans les critères d'exclusion, ce qui évite en partie une exposition correspondante.
5. Part d'énergie non renouvelable dans la consommation et la production d'énergie (Share of non-renewable energy consumption and production)	Critère d'exclusion n° (3)	Le seuil de chiffre d'affaires inclus dans le critère d'exclusion limite le chiffre d'affaires lié à l'extraction et à la distribution de charbon de centrale, source d'énergie jugée particulièrement problématique. La part des énergies non renouvelables dans la consommation d'énergie est ainsi indirectement prise en compte, car on peut supposer que la limitation des investissements entraînera une

		diminution de l'offre d'énergie non renouvelable.
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (Energy consumption intensity per high impact climate sector)	Critère d'exclusion n° (4)	Les principes 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies incitent les entreprises à protéger l'environnement de manière préventive, innovante et ciblée dans le cadre de leurs activités. En particulier, l'approche adoptée par le principe 9 du Pacte mondial des Nations unies, à savoir le développement de technologies innovantes, peut contribuer à réduire l'intensité énergétique. Par conséquent, les entreprises qui ne sont pas en infraction grave avec le Pacte mondial des Nations unies devraient avoir un impact négatif limité sur l'intensité de la consommation d'énergie par secteur.
7. Activités ayant un impact négatif sur les zones riches en espèces (Activities negatively affecting biodiversity-sensitive areas) 8. Émissions de polluants dans l'eau (Emissions to water) 9. Déchets dangereux (Hazardous waste)	Critère d'exclusion n° (4)	En particulier, le principe 7 du Pacte mondial des Nations unies postule l'approche de précaution. Les entreprises qui ne sont pas en infraction grave avec le Pacte mondial des Nations unies ne devraient avoir qu'un impact négatif limité sur les zones protégées et les espèces qui y vivent, et un impact négatif limité sur d'autres sites en raison de la pollution des eaux usées ou des déchets dangereux.
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (Violations of UNGC and OECD Guidelines for MNE)	Critère d'exclusion n° (4)	Les violations graves du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales font l'objet d'un suivi continu grâce au critère d'exclusion.
11. Manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect du Pacte mondial des Nations unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (Lack of processes and	Critère d'exclusion n° (4)	Les entreprises qui enfreignent gravement les accords susmentionnés n'ont manifestement pas mis en place des structures suffisantes pour garantir le respect des normes, de sorte que l'on peut supposer que l'exclusion aura pour effet de limiter les effets négatifs.

compliance mechanisms to monitor compliance with UNGC and OECD Guidelines)		
12. Écart salarial non ajusté entre les sexes (Unadjusted gender pay gap) 13. Diversité des sexes au sein du conseil de surveillance ou de la direction (Board gender diversity)	Critère d'exclusion n° (4)	Étant donné que le principe 6 du Pacte mondial des Nations unies vise à éliminer toutes les formes de discrimination sur le lieu de travail et que, par ailleurs, les principes 3 à 6 font référence aux normes fondamentales du travail de l'OIT, on peut supposer que l'exclusion des violations graves entraîne une limitation des effets négatifs.
14. Exposition à des armes controversées (Exposure to controversial weapons)	Critère d'exclusion n° (1)	Le critère d'exclusion exclut expressément tout investissement dans des entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires avec des armes controversées, par exemple des mines antipersonnel.

Pour les obligations d'État

Facteur de durabilité / PAI	Pris en compte par	Justification
Obligations de pays exposés à des violations sociales en portefeuille (Investee countries subject to social violations)	Critère d'exclusion n° (5)	En appliquant le critère d'exclusion, le gestionnaire de portefeuille n'investit pas pour le fonds spécial dans des obligations d'État qui, sur la base d'informations, d'analyses et d'interviews d'experts existantes, sont classées comme « non libres ». [La classification est divisée en « libre », « partiellement libre » et « non libre »]. Ainsi, le gestionnaire de portefeuille s'assure au moins qu'il n'investit pas dans des obligations d'États qui sont définitivement exposées à des violations sociales. En conséquence, le PAI est pris en compte dans la mesure où une limitation plus négative est appliquée.

Pour les parts d'investissement

La prise en compte des PAI s'effectue, en ce qui concerne les parts d'investissement, par l'application des critères d'exclusion mentionnés ci-dessus aux points (6) à (9). En ce qui concerne les points (6) à (9), une revue des fonds est effectuée, dans la mesure où les émetteurs présents dans le portefeuille du fonds cible sont pris en compte. Il convient de souligner à cet égard que la société a également recours à un fournisseur de données reconnu pour évaluer les fonds cibles. Par conséquent, la société et la gestion de portefeuille ne peuvent pas garantir que les données ESG correspondantes ont été collectées pour tous les

émetteurs du fonds cible. La prise en compte des PAI au niveau des parts d'investissement doit donc être considérée comme une approximation.

Cela étant dit, le tableau suivant illustre la manière dont les PAI sont pris en compte dans la mesure du possible en ce qui concerne les fonds cibles :

Facteur de durabilité / PAI	Pris en compte par	Justification
1.Émissions de gaz à effet de serre (GHG Emissions) 2. Empreinte carbone (Carbon Footprint) 3. Intensité des gaz à effet de serre des entreprises en portefeuille (GHG intensity of investee companies)	Critères d'exclusion n° (8) et (9)	Les critères d'exclusion en ce qui concerne les émetteurs du fonds cible qui génèrent un chiffre d'affaires dans la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, et en excluant les fonds cibles qui investissent plus de 10 % de leur valeur brute dans des émetteurs, qui génèrent un chiffre d'affaires à partir de la production d'électricité à partir de charbon ou de pétrole ou qui contribuent à un réchauffement de la planète supérieur à 2 degrés et en excluant les fonds cibles qui investissent dans des émetteurs qui présentent de très graves controverses avec le Pacte mondial des Nations unies et donc également avec les principes 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies, on peut partir du principe que les émissions seront indirectement réduites.
4. Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles (Exposure to companies active in the fossil fuel sector)	Critère d'exclusion n° (8)	Les investissements dans des fonds cibles qui investissent dans des émetteurs ayant des activités correspondantes dans le domaine des combustibles fossiles sont limités pour le fonds en raison des seuils de chiffre d'affaires inscrits dans les critères d'exclusion, ce qui évite en partie une exposition correspondante.
5. Part d'énergie non renouvelable dans la consommation et la production d'énergie (Share of non-renewable energy consumption and production)	Critère d'exclusion n° (8)	Le seuil inclus dans le critère d'exclusion limite l'investissement lié à la production d'électricité à partir de charbon. La part des énergies non renouvelables dans la consommation d'énergie est ainsi indirectement prise en compte, car on peut supposer que la limitation des investissements entraînera une diminution de l'offre d'énergie non renouvelable.
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact	Critère d'exclusion n° (9)	Les principes 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies incitent les entreprises à protéger

climatique (Energy consumption intensity per high impact climate sector)		l'environnement de manière préventive, innovante et ciblée dans le cadre de leurs activités. En particulier, l'approche adoptée par le principe 9 du Pacte mondial des Nations unies, à savoir le développement de technologies innovantes, peut contribuer à réduire l'intensité énergétique. Par conséquent, les entreprises qui ne sont pas en infraction très grave avec le Pacte mondial des Nations unies devraient avoir un impact négatif limité sur l'intensité de la consommation d'énergie par secteur.
7. Activités ayant un impact négatif sur les zones riches en espèces (Activities negatively affecting biodiversity-sensitive areas) 8. Émissions de polluants dans l'eau (Emissions to water) 9. Déchets dangereux (Hazardous waste)	Critère d'exclusion n° (9)	En particulier, le principe 7 du Pacte mondial des Nations unies postule l'approche de précaution. Les entreprises qui ne sont pas en infraction très grave avec le Pacte mondial des Nations unies ne devraient avoir qu'un impact négatif limité sur les zones protégées et les espèces qui y vivent, et un impact négatif limité sur d'autres sites en raison de la pollution des eaux usées ou des déchets dangereux.
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (Violations of UNGC and OECD Guidelines for MNE)	Critère d'exclusion n° (9)	Les violations très graves du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales font l'objet d'un suivi continu grâce au critère d'exclusion.
11. Manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect du Pacte mondial des Nations unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (Lack of processes and compliance mechanisms to monitor compliance with UNGC and OECD Guidelines)	Critère d'exclusion n° (9)	Les entreprises qui enfreignent très gravement les accords susmentionnés n'ont manifestement pas mis en place des structures suffisantes pour garantir le respect des normes, de sorte que l'on peut supposer que l'exclusion aura pour effet de limiter les effets négatifs.

12. Écart salarial non ajusté entre les sexes (Unadjusted gender pay gap) 13. Diversité des sexes au sein du conseil de surveillance ou de la direction (Board gender diversity)	Critère d'exclusion n° (9)	Étant donné que le principe 6 du Pacte mondial des Nations unies vise à éliminer toutes les formes de discrimination sur le lieu de travail et que, par ailleurs, les principes 3 à 6 font référence aux normes fondamentales du travail de l'OIT, on peut supposer que l'exclusion des violations très graves entraîne une limitation des effets négatifs.
14. Exposition à des armes controversées (Exposure to controversial weapons)	Critère d'exclusion n° (6)	Le critère d'exclusion exclut expressément tout investissement dans des entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires avec des armes controversées, par exemple des mines antipersonnel.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** sert de ligne directrice pour les décisions d'investissement, en tenant compte de certains critères tels que les objectifs d'investissement ou la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

L'objectif de placement du fonds consiste à réaliser une plus-value aussi élevée que possible.

Pour y parvenir, le fonds investit dans des titres à revenu fixe à long terme émis par des États ou des sociétés de grande qualité (« large caps »), des actions et des titres immobiliers ainsi que des instruments du marché monétaire. La sélection et la pondération dans les différentes classes d'actifs doivent se baser sur des analyses macroéconomiques, c'est-à-dire sur l'étude des interactions macroéconomiques. En conséquence, un rééquilibrage (« rebalancing ») des classes d'actifs doit s'orienter sur l'évolution des paramètres macroéconomiques, tels que les taux d'intérêt, les différences de taux d'intérêt, les primes de risque et les indicateurs de risque de liquidité. En adaptant les priorités d'investissement à l'évolution des conditions du marché, il est prévu de réduire autant que possible les baisses de cours de la fortune du fonds et de garantir les plus-values en capital réalisées entre-temps dans un horizon de placement de 6 à 8 ans. Ces ajustements visent également à réduire autant que possible les fluctuations importantes du prix des parts.

● **En quoi consistent les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre les objectifs écologiques ou sociaux mis en avant ?**

Les éléments contraignants résident dans l'application de la stratégie d'investissement ESG dédiée, y compris la part d'investissements durables ainsi que les critères d'exclusion (voir à ce sujet dans le présent document la section « Quelles caractéristiques écologiques et/ou sociales sont mises en avant par ce produit financier ? » et les sections suivantes).

● **De quel taux minimal est réduit le volume des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'existe pas de taux minimal fixé qui réduit le volume des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

Les **pratiques de bonne gouvernance d'entreprise** comprennent des structures de management solides, les relations avec les employés, la rémunération des collaborateurs et le respect des règles fiscales.



L'**allocation d'actifs** indique la part respective des investissements dans des actifs spécifiques.

Activités conformes à la taxonomie, exprimées par la part de :

- **Chiffre d'affaires** qui reflète la part des recettes provenant d'activités respectueuses de l'environnement des entreprises dans lesquelles on investit

- **Dépenses d'investissement** (CapEx), qui montre les investissements respectueux de l'environnement des entreprises dans lesquelles on investit, par exemple pour la transition vers une économie verte.

- **Dépenses d'exploitation** (OpEx), qui reflète les activités opérationnelles respectueuses de l'environnement des entreprises dans lesquelles on investit.



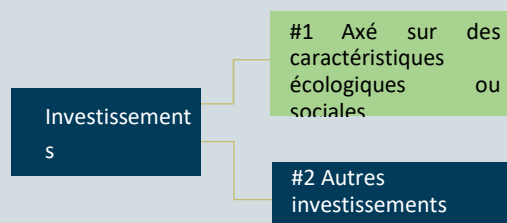
● **Comment sont évaluées les pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles on investit ?**

La bonne gouvernance d'entreprise est notamment assurée par le fait de ne pas acheter d'actions ou d'obligations d'entreprises qui, sans perspective d'amélioration, ne respectent pas les 10 principes du réseau du Pacte mondial des Nations unies ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

La société peut investir pour le fonds spécial dans des actions et des titres équivalents à des actions, des titres autres que des actions et des titres équivalents à des actions, des instruments du marché monétaire, des dépôts bancaires, des parts d'investissement, des produits dérivés et d'autres instruments d'investissement.

La quote-part minimale des investissements du produit financier réalisés pour satisfaire aux caractéristiques écologiques et/ou sociales mises en avant s'élève à 51 % de la valeur du fonds spécial.



#1 Orienté vers des caractéristiques écologiques ou sociales comprend les investissements du produit financier réalisés pour atteindre les caractéristiques écologiques ou sociales annoncées.

#2 Autres investissements comprend les autres investissements du produit financier qui ne sont pas axés sur des caractéristiques écologiques ou sociales et qui ne sont pas classés comme investissements durables.

● **Dans quelle mesure l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques écologiques ou sociales mises en avant par le produit financier ?**

Dans le cas présent, les produits dérivés ne contribuent pas à la réalisation des caractéristiques écologiques ou sociales annoncées et ne sont utilisés qu'à des fins de couverture et d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables avec un objectif environnemental sont-ils conformes à la taxonomie de l'UE ?

Le fonds ne contribue pas à un ou plusieurs objectifs environnementaux conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (« règlement sur la taxonomie »).

Les investissements sous-jacents du fonds ne sont pas orientés vers des activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 (« règlement sur la taxonomie »), c'est-à-dire à hauteur de 0 %.

En ce qui concerne la conformité à la taxonomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage aux énergies renouvelables ou aux carburants à faible émission de CO₂ d'ici la fin de 2035. Les critères pour l'**énergie nucléaire** comprennent des dispositions complètes en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les activités facilitatrices ont un effet facilitateur direct sur les autres activités qui contribuent de manière significative aux objectifs environnementaux.

Les activités de transition sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible émission de CO₂ et qui présentent, entre autres, des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.

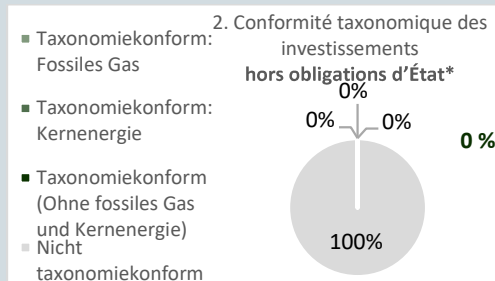
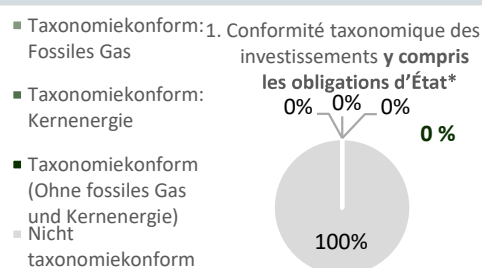
Le produit financier permet-il d'investir dans des activités conformes à la taxonomie de l'UE dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire¹⁵ ?

☐ Oui :

☐ dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Dans les deux diagrammes ci-dessous, on peut voir en couleur contrastée le pourcentage minimum d'investissements conformes à la taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthode appropriée pour déterminer la conformité à la taxonomie des obligations d'État*, le premier graphique montre la conformité à la taxonomie relative à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations d'État, tandis que le second graphique montre la conformité à la taxonomie uniquement relative aux investissements du produit financier qui ne comprennent pas d'obligations d'État.



*Pour les besoins de ces graphiques, le terme « obligations d'État » englobe toutes les positions à risque sur les États.

Quel est le pourcentage minimal d'investissement dans les activités de transition et les activités facilitatrices ?

Il n'y a pas de pourcentage minimal d'investissement dans les activités de transition et facilitatrices.



Quels investissements relèvent de la rubrique « #2 Autres investissements », quel est leur objectif d'investissement et y a-t-il une protection environnementale ou sociale minimale ?

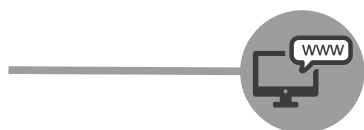
Les « #2 Autres investissements » peuvent comprendre des investissements dans des actions et des titres équivalents à des actions, des titres autres que des actions et des titres équivalents à des actions, des instruments du marché monétaire, des dépôts bancaires, des parts d'investissement, des produits dérivés et d'autres instruments d'investissement.

¹⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne sont conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à atténuer le changement climatique (« protection du climat ») et n'affectent pas de manière significative un objectif de la taxonomie de l'UE – voir l'explication dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques conformes à la taxonomie de l'UE dans le domaine du gaz fossile et de l'énergie nucléaire sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le produit financier peut investir jusqu'à 49 % de la valeur du fonds spécial dans « #2 Autres investissements ». Dans ce contexte, le gestionnaire de portefeuille peut effectuer les investissements dans d'« #2 Autres investissements » à des fins de maintien des liquidités, de couverture et/ou de création d'un rendement supplémentaire.

Les avoirs bancaires pour la gestion des liquidités ainsi que les produits dérivés sur indices à des fins de couverture ne font pas explicitement partie de la stratégie de durabilité. Ces actifs ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques écologiques et sociales mises en avant par le fonds spécial et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul du pourcentage minimal d'investissements répondant à ces caractéristiques. Pour les autres investissements qui ne relèvent pas de la stratégie de durabilité du fonds spécial, une protection environnementale ou sociale minimale est assurée par le biais des critères d'exclusion minimaux mentionnés.

Une protection environnementale ou sociale minimale est assurée en ce qui concerne les actions, les obligations et les parts d'investissement par l'application des critères d'exclusion susmentionnés. Cela ne vaut que si le fournisseur de données met à disposition les données correspondantes. Si aucune donnée n'est disponible, les actions, obligations ou parts d'investissement restent acquises, de sorte qu'une protection minimale n'est pas assurée dans ce cas.



Où puis-je trouver d'autres informations spécifiques au produit sur Internet ?

D'autres informations spécifiques au produit sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.hansainvest.com/deutsch/downloads-formulare/download-center/>